DÉCISION N° 1718/85/CECA DE LA COMMISSION

du 21 juin 1985

abrogeant le droit antidumping définitif sur les importations de poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2177/84/CECA de la Commission, du 27 juillet 1984, relative à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier [1], et notamment ses articles 7 et 14,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite décision,

considérant ce qui suit :

A. Droit définitif

(1) Par sa recommandation n° 259/83/CECA [2], la Commission a institué un droit antidumping définitif sur les importations de poutrelles à larges ailes relevant de la sous-position ex 73.11 A I du tarif douanier commun, correspondant au code Nimexe 73.11-12, originaires d'Espagne.

(2) Par sa décision n° 1064/83/CECA [3], la Commission a suspendu l'application du droit définitif susmentionné à la suite d'un arrangement intervenu entre la Communauté et l'Espagne au sujet des échanges de produits sidérurgiques, et notamment des poutrelles à larges ailes.

B. Réexamen

(3) Compte tenu du récent renouvellement de l'arrangement visé au point 2, la Commission a réexaminé la nécessité de maintenir le droit antidumping définitif suspendu.

C. Abrogation du droit antidumping définitif

(4) Eu égard au bon fonctionnement de l'arrangement visé au point 2 et à son renouvellement récent, la Commission estime qu'il est peu probable que le dumping et le préjudice se reproduisent et que le droit antidumping suspendu n'est donc plus nécessaire à la protection de l'intérêt communautaire. La recommandation n° 259/83/CECA doit dès lors être abrogée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La recommandation n° 259/83/CECA est abrogée.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 201 du 30. 7. 1984, p. 17.
[2] JO n° L 30 du 1. 2. 1983, p. 61.
[3] JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 91.